



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/46/542  
15 octobre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/FRANCAIS

Quarante-sixième session  
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 3	2
II. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL .....	4 - 11	4
ANNEXES		
I. Réponses reçues des Etats Membres .....		6
II. Réponses reçues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales .....		12
III. Réponses reçues des organisations non gouvernementales .....		14

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 45/153 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a notamment invité de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes; prié tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; invité la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; pris acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/45/607) et invité le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés; pris acte de la création, par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Groupe de travail sur les solutions et la protection; pris acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés" (A/45/649 et Corr.1, annexe); encouragé en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe), notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, en ayant à l'esprit les recommandations du CCI; prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; engagé le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes; prié le Secrétaire général de mettre à la disposition des organes compétents des Nations Unies les informations requises, compte tenu des recommandations du CCI; invité les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du CCI relatives à la coordination; prié le

Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le rôle accru qu'il joue concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux susmentionné; et invité le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection.

2. Dans sa résolution 1991/73 du 6 mars 1991, la Commission des droits de l'homme, après avoir adressé la même invitation et la même demande à tous les gouvernements et organisations internationales concernés, a notamment accueilli avec satisfaction le rapport du CCI; invité le Secrétaire général, tous les organismes et bureaux intergouvernementaux, ainsi que les institutions internationales concernées, à appliquer rapidement les recommandations énoncées dans le rapport en question, en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un groupe de travail et d'un mécanisme consultatif au sein du système des Nations Unies pour la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées; prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations en vue de renforcer la coordination en matière de collecte et d'analyse de l'information avec les organismes des Nations Unies, ce qui permettra de signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et de disposer au sein du système des Nations Unies d'un organe de liaison, pour la définition des grandes orientations, y compris l'identification des options fondamentales qui s'offrent au Secrétaire général; prié également le Secrétaire général de mettre les informations nécessaires à la disposition des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des recommandations du CCI; demandé instamment au Secrétaire général de consacrer les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire; et déclaré attendre avec intérêt le rapport que le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

3. En vue d'établir les rapports demandés dans les résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a adressé, le 26 avril 1991, une note verbale à tous les gouvernements et une lettre aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, en les priant de lui fournir des renseignements et de lui communiquer leurs vues sur les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux. Les réponses reçues de l'Australie, de la Belgique, du Brunéi Darussalam, de l'Iraq, du Rwanda, du Tchad, de la Turquie et de l'Uruguay sont reproduites à l'annexe I au présent rapport. Celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Fédération internationale Terre des hommes sont reproduites dans les annexes II et III respectivement.

## II. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

4. Ainsi qu'il le lui avait été demandé dans la résolution 45/153 de l'Assemblée générale, la résolution 1991/73 de la Commission des droits de l'homme et dans d'autres résolutions pertinentes, le Secrétaire général a maintenu la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude et redoublé d'efforts pour raffermir et renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux. Le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations a continué à épauler le Secrétaire général dans l'exécution de cette tâche.

5. Le Bureau suit les événements politiques susceptibles d'influer sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et fournit ainsi au Secrétaire général des informations à jour sur l'évolution des situations dans le monde pouvant donner lieu à des exodes massifs de réfugiés et d'autres personnes déplacées. Le Secrétaire général a usé de ses bons offices pour aider à résoudre certaines de ces situations.

6. Dans sa résolution 45/153, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du CCI intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés".

7. Lors de sa réunion d'avril 1991, le Comité administratif de coordination (CAC) a également pris acte du rapport du CCI et décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, auquel il a été demandé de mettre en place un système d'alerte rapide efficace concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées, y compris des modalités pratiques de coopération et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations à tous les intéressés en temps opportun, et de formuler des recommandations sur l'opportunité de créer un mécanisme consultatif interorganisations.

8. Le Groupe de travail spécial du CAC est composé de représentants des organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies (Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, Centre pour les droits de l'homme et Bureau de la recherche et de la collecte d'informations), la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial. Le Groupe de travail a commencé ses travaux et devrait présenter son rapport au CAC à sa seconde session ordinaire de 1991.

9. Comme suite au rapport du CCI et aux principales recommandations qui y sont formulées et dans l'attente des résultats des travaux du Groupe de travail du CAC, le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations a multiplié ses efforts visant à mobiliser des fonds supplémentaires en vue d'accélérer l'informatisation de ses travaux en matière d'alerte rapide. Un poste temporaire devrait se libérer au cours de l'exercice biennal 1992-1993, et permettre ainsi de recruter un informaticien pour accélérer la mise en place du système ORCIDATA.

10. A cet égard, le Bureau n'a cessé de revoir la conception du système d'alerte rapide, surtout dans le cas des réfugiés et autres personnes déplacées, et de rechercher de nouvelles modalités de coopération et de coordination interorganisations indispensables pour rendre un tel système pleinement opérationnel.

11. A la suite du rapport du CCI, le Bureau a noué des relations étroites avec un grand nombre d'organismes et de bureaux des Nations Unies en vue de la mise en place, à l'échelle du système, d'un réseau d'alerte rapide en cas d'exodes massifs potentiels, l'Assemblée générale l'ayant par ailleurs prié d'accroître les moyens dont il dispose en vue d'aider à suivre constamment l'évolution des causes profondes de tels courants massifs potentiels.

ANNEXE I

Réponses recues des Etats Membres

AUSTRALIE

[Original : anglais]  
[3 septembre 1991]

1. Le Gouvernement australien souscrit à l'idée générale de la résolution 45/153 de l'Assemblée générale et de la résolution 1991/73 de la Commission des droits de l'homme et appuie les efforts constants que le Secrétaire général déploie en vue de prévenir de nouveaux exodes de réfugiés et de personnes déplacées. C'est ainsi que le Gouvernement australien approuve les dispositions desdites résolutions engageant le Secrétaire général à appliquer les recommandations du CCI et du Groupe d'experts gouvernementaux tendant à renforcer la coopération internationale et à améliorer les mécanismes d'alerte rapide.

2. Le Gouvernement australien appelle cependant l'attention sur les mesures pratiques entreprises parallèlement sous les auspices du Conseil économique et social, notamment l'examen du rapport établi par un consultant, M. Jacques Cuenod, sur la coordination des interventions des organismes des Nations Unies dans les cas d'urgence humanitaire, qui ont directement trait aux situations évoquées dans les résolutions susmentionnées. Le Gouvernement australien estime que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme devraient tenir compte de la relation qui existe entre ces initiatives en vue d'encourager une approche globale des problèmes posés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

BELGIQUE

[Original : français]  
[9 août 1991]

1. Le Gouvernement belge attache une importance toute particulière aux résultats des conférences de Vienne et de Rome (janvier et mars 1991) consacrées aux migrations. Il estime en effet qu'il faut en priorité remédier aux causes des exodes de population plutôt qu'à leurs effets, et rechercher avec les pays d'origine - notamment grâce à des programmes d'aide - les moyens d'organiser une saine circulation des personnes sans que cela débouche sur des exodes massifs.

2. En outre, la Belgique a participé à la réunion de hauts fonctionnaires tenue à Stockholm en juin dernier, qui avait pour but d'étudier les mesures envisageables pour que la libre circulation des personnes ne conduise pas à une immigration illégale tout en veillant à ce que ces mesures ne mènent pas à des violations du droit d'asile.

BRUNEI DARUSSALAM

[Original : anglais]  
[13 août 1991]

Dans notre région, le problème des "boat people" vietnamiens reste entier et demeure un fardeau pour les pays de premier asile. Il convient de préciser que certains de ces "boat people" ne sont pas des réfugiés à proprement parler. Les personnes qui n'ont pas le statut de réfugié n'ont pas droit à la réinstallation et doivent regagner leur pays d'origine au lieu de séjourner indéfiniment dans les camps de détention de la région. A cet égard, le Brunéi Darussalam estime que le problème doit être attaqué à la source et que le pays d'origine des réfugiés de la mer a l'obligation morale d'accueillir ses propres ressortissants.

IRAQ

[Original : arabe]  
[17 juin 1991]

1. Ayant examiné la résolution 45/153 de l'Assemblée générale et la résolution 1991/73 de la Commission des droits de l'homme et en particulier le paragraphe 13 de la résolution de l'Assemblée relatif au rôle joué par le Secrétaire général en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, le Gouvernement iraquien voudrait évoquer les recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment celles figurant au paragraphe 63 de son rapport (A/41/324, annexe) concernant la nécessité lorsque l'on traite de questions ayant trait aux courants massifs de réfugiés de respecter pleinement le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

2. Conformément aux principes des Nations Unies et aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux, telles qu'elles sont formulées en particulier aux paragraphes 66 à 72 de son rapport, l'Iraq a, le 18 avril 1991, signé un mémorandum d'accord avec M. Saddruddin Aga Khan, Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour le Programme humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les régions proches des frontières de l'Iraq avec l'Iran et la Turquie.

3. Ce mémorandum comprenait 21 paragraphes, dont le deuxième déclarait que le Gouvernement de la République d'Iraq se félicitait des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour encourager le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées iraqiennes. Ce paragraphe prévoyait également l'adoption de mesures humanitaires afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés; le Gouvernement iraquien s'y engageait par ailleurs à appuyer sans réserve l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et ses programmes, et à coopérer pleinement avec eux à cet égard.

4. Le Gouvernement iraquien a également accepté, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'accueillir en Iraq une présence humanitaire, partout où elle serait nécessaire (par. 4 du mémorandum).

5. Le paragraphe 20 du mémorandum stipulait que l'application des dispositions du mémorandum ne devra en aucun cas porter atteinte aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, de la sécurité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Iraq.

6. Les autorités civiles et militaires iraqiennes compétentes coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en application des dispositions du mémorandum d'accord en vue de faciliter le retour volontaire des réfugiés iraqiens et de prévenir de nouveaux courants de réfugiés.

7. Le Conseil du commandement révolutionnaire a pris un certain nombre de décrets portant amnistie générale de crimes commis par les réfugiés, en vue de faciliter leur retour. Il s'agit des décrets Nos 102 du 10 avril 1991, 104 du 11 avril 1991, 105 du 17 avril 1991 et 121 du 29 avril 1991. La plupart des personnes qui avaient abandonné leurs foyers les ont maintenant regagnés.

La présence militaire dans le nord de l'Iraq : violation de la souveraineté territoriale et ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq

8. Le mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sitôt entré en vigueur, des forces militaires des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et d'autres pays sont intervenues dans le nord de l'Iraq sous prétexte de fournir une aide humanitaire, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et des recommandations qui avaient souligné la nécessité de respecter la souveraineté des Etats et de s'abstenir d'intervenir dans leurs affaires intérieures. L'application des dispositions du mémorandum d'accord de même que le retour des réfugiés s'en sont trouvés entravés.

9. L'Iraq partage l'opinion de l'Organisation des Nations Unies quant aux causes des courants massifs de réfugiés au lendemain des conflits armés et convient de la nécessité de résoudre les aspects humanitaires du problème des réfugiés de concert avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales, et ce, en s'abstenant de toute ingérence militaire ou politique par des Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats et de faire des besoins humanitaires un moyen de pression politique.

10. Violer ces principes c'est violer le droit des Etats d'exercer leur souveraineté sur leur territoire et leurs citoyens dans le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.



11. Dans son troisième rapport périodique concernant l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Iraq a exposé dans le détail les raisons qui étaient à l'origine de la migration de citoyens iraqiens vers les Etats voisins et les mesures qu'il a prises en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies.

#### RWANDA

[Original : français]  
[21 juin 1991]

1. Le Gouvernement rwandais n'a pas de renseignement ni d'observation spéciale à fournir au sujet des recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés.
2. Le Gouvernement rwandais étant lui-même actuellement occupé à trouver une solution définitive au problème des réfugiés rwandais ne peut qu'encourager toute initiative de nature à éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un engagement de la communauté internationale.

#### TCHAD

[Original : français]  
[16 juillet 1991]

1. Trouver une solution durable aux problèmes des réfugiés et des exodes massifs des populations implique la recherche permanente des voies et moyens pouvant permettre d'atteindre cet objectif. Dans cette optique, les efforts continus de la communauté internationale dans la prise de nouvelles mesures visant à prévenir de nouveaux courants de réfugiés ou à remédier à la situation déjà existante méritent d'être encouragés. Aussi le Gouvernement tchadien apprécie-t-il à juste titre les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, et est-il disposé à les soutenir dans le cadre de l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale.
2. Le Tchad qui a, des années durant, connu la guerre civile et les agressions extérieures répétées occasionnant le départ massif de sa population, a dû recourir à la coopération internationale pour faciliter le retour dans leur pays des Tchadiens qui ont fui la guerre. Des arrangements tripartites entre le Tchad, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et chacun des pays limitrophes, notamment, le Cameroun, le Niger, le Nigéria, le Soudan et la République centrafricaine, ont permis de rapatrier des milliers de Tchadiens et de les réinstaller dans leur région d'origine.
3. Depuis l'avènement du 1er décembre 1990, les nouvelles autorités adoptent une politique visant à créer des conditions favorables à la paix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Elle se caractérise sur le plan extérieur par

l'adhésion et l'attachement du Tchad aux principes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du non-alignement, du respect de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Le Tchad a signé avec tous les pays limitrophes des accords de coopération bilatérale et établi avec eux des commissions mixtes dont la tâche principale est de se pencher chaque année sur les problèmes politiques, économiques et socioculturels.

4. Sur le plan intérieur, le Tchad s'est engagé dans un processus de démocratisation, de multipartisme et de respect des droits de l'homme.

#### TURQUIE

[Original : français]  
[15 août 1991]

1. Le Gouvernement turc estime que l'intérêt et la pertinence de la résolution 1991/73 parrainée également par la Turquie, ont été de nouveau mis en évidence par l'événement dramatique qui a été celui de l'exode en masse de centaines de milliers d'Iraquiens du nord, survenu dans le courant du mois d'avril 1991 et dont la Turquie a subi les lourdes conséquences.

2. En effet, à la suite des développements intérieurs survenus en Iraq en avril 1991, environ 500 000 hommes, femmes et enfants se sont amassés sur la frontière turco-iraquienne dans une période de quelques jours. En dépit des conditions géographiques et climatiques extrêmement défavorables des lieux en question et malgré l'absence d'un système d'aide internationale, la Turquie s'est efforcée de pourvoir par ses moyens, dans les meilleurs délais et le plus rapidement possible aux besoins essentiels de ces personnes en détresse, faisant ainsi sacrifice de ses propres ressources. Toutefois, devant l'impossibilité évidente pour un pays de soutenir à lui seul une opération d'aide d'une telle envergure, la Turquie a au bout de quelques jours lancé un appel pour une aide d'urgence internationale.

3. Dans le cadre de l'opération d'aide conduite par les organisations internationales concernées et les autorités turques, les besoins urgents essentiels des demandeurs d'asile en nourriture, en abri, de même que dans le domaine de la santé ont été pourvus rapidement. Ainsi, grâce au mécanisme mis en place, ces personnes déplacées sont aujourd'hui presque toutes retournées dans la zone de sécurité constituée à cet effet dans le nord de l'Iraq.

4. Lors de cette opération d'aide, les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait preuve d'une action rapide et efficace dans la mesure du possible. En revanche, il a été constaté que le système des Nations Unies ne pouvait agir avec la même promptitude. Il semblerait que la lenteur dans la réaction du système des Nations Unies soit due entre autres à l'approche suivie par les pays contributeurs qui en fait a été celle d'attendre tout d'abord de voir toutes les dimensions du désastre pour définir ensuite la contribution à apporter.

5. Cette expérience a de nouveau mis en évidence que des mouvements d'exode similaires peuvent se reproduire dans certaines régions sensibles.

6. Par conséquent, ayant été déjà confronté à plusieurs mouvements d'exode massif en provenance de diverses régions, le Gouvernement turc estime que le développement des mécanismes, tel le système d'alerte rapide, est nécessaire et que des travaux continus doivent être consacrés au problème. Par ailleurs, eu égard à l'expérience vécue lors du drame des demandeurs d'asile iraqiens, il est indispensable de prendre en considération les préjudices et la dévastation subis respectivement par les habitants de la région et l'environnement physique lors des mouvements d'exode similaires.

#### URUGUAY

[Original : espagnol]  
[29 mai 1991]

1. L'Uruguay souscrit entièrement aux conclusions et recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, et convient que les problèmes d'ordre politique, économique et social, qui sont généralement liés entre eux et sont soumis aux aléas de la conjoncture internationale générale, peuvent constituer des facteurs de déstabilisation qui influent directement sur la communauté internationale et entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des courants massifs de réfugiés.

2. Aussi l'Uruguay, qui est fondé sur un régime juridique démocratique garantissant à tous la pleine jouissance des droits de l'homme fondamentaux, appuie-t-il et souligne-t-il le rôle essentiel de la coopération internationale et interétatique dans la solution de ce problème.

ANNEXE II

Réponses reçues des organismes des Nations Unies,  
des institutions spécialisées et des organisations  
intergouvernementales

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]  
[21 août 1991]

1. La FAO partage les préoccupations qu'inspirent à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme les difficultés rencontrées par les personnes déplacées et leurs pays hôtes, surtout quand on sait que ce sont les pays en développement qui sont de plus en plus appelés à faire face à des afflux massifs de personnes en détresse.
2. Les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les conclusions et recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux, préconisent essentiellement l'adoption de mesures concertées dans le cadre de l'effort planétaire visant à résoudre le problème des "droits de l'homme et des exodes massifs". Parmi ces mesures, l'initiative prise par le Secrétaire général de mettre en place un système d'alerte rapide efficace et à renforcer la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées présente un intérêt particulier pour le système mondial d'information et d'alerte rapide (SMIAR) de la FAO.
3. Le Secrétaire général s'est félicité du rôle joué par le SMIAR, dont on a pleinement reconnu qu'il pouvait être utile au Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat dans l'exécution de son mandat. La FAO siège par ailleurs au Groupe de travail du CAC chargé de la question de l'alerte rapide concernant les nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées. A la première réunion du Groupe, tenue à Genève du 19 au 21 juin 1991, le représentant de la FAO a informé les participants des activités menées par son organisation dans ce domaine, en appelant en particulier l'attention sur les possibilités d'information et d'analyse que le SMIAR pouvait offrir. Un certain nombre de questions importantes, dont celle des modalités de la coopération entre le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et la FAO et celle du contenu et de la forme des informations devant être fournies par cette dernière, seront examinées lors de réunions ultérieures.
4. Aussi la FAO se déclare-t-elle une fois de plus prête à fournir des informations utiles au Secrétaire général, en considération du rôle accru qu'il joue en matière d'alerte rapide.

5. A cet égard, il convient de noter que la FAO poursuit ses efforts visant à renforcer les activités de surveillance des pays en recrutant des agents locaux qui sont chargés de l'informer périodiquement de l'état des récoltes et de toute anomalie dans le secteur agricole. En outre, elle continue d'aider les pays en développement à élaborer des plans nationaux d'intervention qui sont essentiels pour garantir la stabilité des approvisionnements et faire face aux situations d'urgence alimentaire. La mise en place de systèmes nationaux et régionaux d'alerte rapide et l'organisation de séminaires sur l'alerte rapide et les systèmes d'information concernant les récoltes sont au nombre des autres activités importantes menées par la FAO comme suite aux résolutions à l'examen.

6. La FAO ayant pour mandat d'oeuvrer au développement agricole et rural, l'essentiel de ses activités concerne en fait certaines des causes profondes des migrations pour motifs économiques - pauvreté, dégradation de l'environnement, niveau de vie dérisoire en milieu rural. Par le biais de programmes et de projets et en fournissant des conseils en matière de politiques aux gouvernements qui lui en font la demande, la FAO cherche à créer les conditions propres à assurer aux populations des zones rurales un niveau de vie décent et à leur permettre de satisfaire durablement leurs besoins fondamentaux, et contribue ainsi à prévenir les migrations économiques. Ses principales stratégies d'intervention sont résumées dans la Déclaration et le Programme d'action de Bois-le-Duc adoptés lors de la Conférence FAO/Pays-Bas sur l'agriculture et l'environnement, tenue en avril 1991. Il s'agit notamment de politiques agricoles et politiques économiques d'appui, et de réformes d'ordre socio-économique tendant à promouvoir l'équité et à atténuer la pauvreté - notamment en facilitant l'accès des groupes déshérités à la terre et aux autres ressources productives, en mettant au point et en transférant des techniques agricoles durables d'inspiration traditionnelle, en développant l'emploi non agricole et en encourageant la participation effective des groupes ruraux les plus désavantagés, notamment les femmes.

7. En cas de catastrophe naturelle, les secours organisés par le Bureau des opérations spéciales de secours de la FAO visent à rétablir les conditions de vie normales des habitants qui ont dû abandonner la zone sinistrée.

8. La FAO peut également faire appel à ses compétences en cas d'exode de réfugiés. Grâce à des programmes agricoles et non agricoles de création de revenus en milieu rural, la FAO et les gouvernements des pays hôtes oeuvrent ensemble pour permettre aux personnes déplacées de subvenir à leurs propres besoins à court et à long terme.

9. Enfin, étant donné le lien qui existe entre les pénuries alimentaires et les déplacements massifs de populations dans plusieurs pays, la FAO se préoccupe de l'insuffisance des ressources destinées à aider les pays en développement à faire face aux faiblesses de leur secteur agricole et à divers obstacles d'ordre institutionnel, infrastructurel, social et économique.

ANNEXE III

Réponses reçues des organisations non gouvernementales

FEDERATION INTERNATIONALE TERRE DES HOMMES

[Original : français]  
[20 août 1991]

1. La Fédération internationale Terre des hommes (FITDH) est d'avis que le problème des réfugiés et des personnes déplacées constitue un des défis majeurs que devra affronter la communauté internationale au cours des prochaines années. La FITDH se sent très concernée par cette question car lors de déplacements massifs de populations, ce sont naturellement les enfants qui en sont les premières victimes, et pour certains de façon irrémédiable. Il convient d'apporter une solution, la moins mauvaise possible, à ce douloureux problème, qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et respecte la dignité des personnes déplacées.
2. Il est illusoire de penser que les flux migratoires, que nous connaissons à l'heure actuelle et qui entraînent les populations du tiers monde et de l'est de l'Europe vers les pays occidentaux, vont se résorber spontanément. L'extrême inégalité de revenus qui existe entre les pays occidentaux et le reste du monde en est la cause première. Il est évident que les économies des pays riches n'ont pas la capacité d'absorber l'ensemble des réfugiés qui se présentent à leurs portes, mais ils ont le devoir de coopérer avec les Etats du tiers monde afin de créer un ordre international plus juste, seul capable de prévenir de nouveaux afflux de réfugiés. Pour ce faire, il existe un nombre limité de solutions. La plus efficace est l'aide au développement. Cette aide devrait se faire de manière adaptée et ciblée, les donateurs devant s'assurer qu'elle profite bien aux personnes auxquelles elle est destinée. Pour être réellement efficace, le développement doit se fonder sur les aspirations profondes des populations déshéritées et se faire avec leur participation active à tous les niveaux. Telle est, à notre avis, la meilleure manière de prévenir de nouveaux déplacements massifs.
3. Dans tous les projets de développement soutenus par ses membres, la FITDH essaie de mettre en pratique les principes exposés plus haut et, de ce fait, elle apporte une contribution à très petite échelle, à l'effort international de prévention contre les déplacements de populations. Enfin, il convient de ne pas oublier le sort des réfugiés internes qui sont le plus souvent déplacés par la force dans leur propre pays. Ayant perdu tous leurs biens, ils vivent dans des conditions indignes et sont oubliés des organisations intergouvernementales.

-----